



AN AGREEMENT UNDER THE CONVENTION ON
THE CONSERVATION OF MIGRATORY SPECIES OF
WILD ANIMALS



CMS

PREMIÈRE SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES A L'ACCORD
SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS
D'AFRIQUE-EURASIE (La Haye – Pays-Bas, 1995) LE CAP,
AFRIQUE DU SUD, DU 6 AU 9 NOVEMBRE 1999

Distribution: General
AEWA/MOP 1.13
15 septembre 1999
Texte original en anglais

**PROJECT DE DIRECTIVES SUR L'ACCEPTATION
DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

**NOTE EXPLICATIVE SUCCINCTE SE RAPPORTANT AUX DOCUMENTS
AEWA/MOP 1.13 ET AEWA/RES 1.6**

1. Ces documents abordent trois aspects de la question:
 - a) Les contributions volontaires ;
 - b) Les contributions en nature ;
 - c) Les contributions en nature remplaçant le versement en espèces des contributions obligatoires.

A. Contributions volontaires et contributions en nature

2. Les directives applicables aux contributions volontaires, en espèces et en nature, aux activités de l'AEWA découlent de la résolution 5.7 adoptée par la cinquième Réunion des Parties à propos de la Convention de Bonn. Ces mêmes directives s'appliquent à toute contribution en nature versée par les Parties pour l'application de l'Accord.
3. Le Secrétariat provisoire croit comprendre que, dorénavant, un montant de 13% sera prélevé sur les contributions en espèces au titre des « dépenses d'appui au programme » dès lors que ces dépenses auront été engagées par le secrétariat. Cette entente ressort d'un récent mémorandum du Directeur exécutif du PNUE, appelant l'attention de toutes les Conventions administrées par le PNUE sur la décision 20/35 du Conseil d'administration du PNUE en date du 4 février 1999.
4. Quant aux contributions volontaires constituées de « prêts non remboursables » (notamment le détachement de personnel) on notera que de tels arrangements sont régis par les termes de la résolution 51/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 25 septembre 1997, concernant le personnel gratuit de type II. L'autorité autorisant le détachement doit décaisser les fonds nécessaires pour que la personne détachée puisse être recrutée par l'Organisation des Nations Unies conformément à ses règles et règlements, et y ajouter 14% au titre des « dépenses d'appui au programme » pour défrayer l'Organisation des dépenses afférentes aux locaux de bureau et à leur entretien, au matériel, au personnel administratif, et à l'assurance. Le Directeur exécutif du PNUE peut reconcer à ces 14% s'il estime que c'est justifié. Les autres contributions en nature devront être examinées cas par cas, pour déterminer si les dépenses au titre de l'appui au programme sont dues pour ces contributions ou ne le sont pas.
5. On notera par ailleurs, qu'un certain nombre de règlements du PNUE découlant des décisions du Conseil d'administration, ainsi que certaines instructions du Directeur exécutif du PNUE, qui s'appliquent actuellement au Secrétariat de la CMS, s'appliqueront au Secrétariat de l'AEWA, en particulier les dispositions suivantes :
 - a) Les contributions volontaires de source non gouvernementale d'une valeur supérieure à 500 000 dollars ne sont acceptées qu'avec l'assentiment préalable du Conseil d'administration ou de son organe subsidiaire (règle 203.3 des Règles de gestion financière du PNUE) ;

- b) Le Directeur exécutif peut accepter des contributions de contrepartie des gouvernements, des organisations coopérantes, des organismes de soutien, ou autres, en espèces ou en nature, pour couvrir le coût des services et installations particuliers spécifiés dans les documents de projet (article 204.1) ;
- c) Le Directeur exécutif peut accepter comme indiqué à l'article 204.1, des contributions de contrepartie, versées par des organismes à but non lucratif, pour autant qu'elles soient destinées à des activités entrant dans le cadre du programme de travail, avec l'assentiment préalable du Conseil d'administration ou de son organe subsidiaire (article 203.3);
- d) Le Directeur exécutif adjoint du PNUE doit approuver toute la corespondance au départ qui a des incidences soit sur le personnel soit sur les ressources financières ou, comme indiqué dans les instructions du Directeur exécutif datées du 16 octobre 1998 et dans les mémorandum explicatif du Directeur exécutif adjoint daté du 12 novembre 1998, toutes les communications qui sollicitent des fonds auprès des gouvernements ou d'autres organes ne faisant pas partie du PNUE, et/ou qui touchent le personnel ;
- e) Toutes les contributions volontaires ou de contrepartie, versées en espèces doivent être déposées sur le compte d'un Fonds d'affectation spéciale du PNUE, et ne doivent pas être versées par les contributeurs au compte du secrétariat (instruction du Directeur exécutif adjoint du Secrétariat de la CMS en date 27 janvier 1999, confirmée le 11 mai 1999).

B. Contributions en nature, remplaçant le versement en espèces des contributions obligatoires pour couvrir les dépenses administratives du Secrétariat de la Convention

- 6. Cette question est bien entendu beaucoup plus délicate que toutes les autres. Ce point est mentionné dans l'Acte final (on se reportera à la citation qui figure en référence dans le projet de résolution Res 1.6. de l'AEWA). Le Comité technique devrait se pencher sur la question en étroite coopération avec le Secrétariat de la CMS et les secrétariats d'autres accords, pour adopter une politique applicable globalement à la CMS, que ne devrait pas déboucher sur la apparition de politiques différentes correspondant aux conditions de travail des différents accords.
- 7. Le secrétariat provisoire propose donc, pour les contributions volontaires, que le Secrétariat de l'AEWA applique les directives précédemment acceptées pour la CMS, et amendées pour l'AEWA (voir AEWA/MOP1.13), conformément aux instructions du Directeur exécutif du PNUE.
- 8. S'agissant des contributions en nature remplaçant le versement en espèces des contributions aux dépenses du secrétariat, il faudra du temps pour résoudre la question. Le secrétariat provisoire propose donc que la Réunion des Parties, à sa première session, confie cette question au Comité technique pour que, à sa deuxième session en l'an 2002, elle adopte une décision appropriée en la matière.

Annexe

DIRECTIVES POUR L'ACCEPTATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

1. Historique

- 1.1 A sa première session, la Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie a examiné le financement de projets spéciaux grâce à des contributions volontaires d'origine extérieure. Elle a invité l'ensemble des Parties, des Etats non Parties appartenant à l'aire de répartition, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres sources, à contribuer à son fonds d'affectation spéciale ou à ses activités spéciales.
- 1.2 Le secrétariat et le Comité technique continueront de recenser les domaines prioritaires clés dans lesquels des projets devraient être élaborés, les cas échéant.

2. Cadre des Nations Unies

- 2.1 En ce qui concerne les directives relatives aux contributions volontaires, les Règles de gestion financière de l'ONU (articles 107.5, 107.6 et 107.7) disposent :

Article 107.5

Sauf dans les cas où l'Assemblée générale a donné son approbation, la constitution d'un fonds d'affectation spéciale ou l'acceptation de contributions volontaires, dons ou donations à gérer par l'Organisation est subordonnée à l'approbation du Secrétaire général, qui peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion.

Article 107.6

Il ne peut être accepté de contributions volontaires, dons ou donations à des fins spécifiées si ces fins sont incompatibles avec les principes et les buts de l'Organisation.

Article 107.7

Les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières immédiates ou non pour l'Organisation ne peuvent être acceptés qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale.

- 2.2 Bien que la Réunion des Parties soit habilitée à accepter ou à rejeter des contributions volontaires et à arrêter des directives à caractère général, elle est tenue, ce faisant, de prendre en compte les Règles susmentionnées *mutatis mutandis*.

3. Approbation de la liste des donateurs

- 3.1. Les donateurs c'est-à-dire les institutions gouvernementales des Parties ou des non Parties à l'Accord, doivent être approuvés en tant que tels par le Comité technique, avant que leurs contributions soient acceptées par le secrétariat. Le Comité technique peut authotiser son Président à agir en son nom, au cas où il ne serait pas possible, pour des raisons pratiques, de solliciter à temps l'approbation du Comité technique, ou lorsque la contribution proposée est peu importante, c'est-à-dire inférieure à 15 000 dollars.
- 3.2. Seront exclus toutes les sources connues pour avoir des intérêts ou des activités contraires aux buts de l'Accord ainsi que toute organisation ou tout particulier qui a délibérément terni ou qui pourrait ternir la réputation de l'Accord. Cette disposition d'applique également lorsqu'il existe le risque que la source tente d'influencer les décisions de tout organe de l'Accord au sein duquel la source, de l'avis du Comité technique, se montre ou s'est montré par le passé peu soucieux de l'environnement.

4. Acceptation de contributions extarordinaires

- 4.1. Les contributions volontaires ne peuvent être acceptées que si le but est conforme aux principes et aux objectifs de l'Accord.
- 4.2. Les contributions volontaires n'entraîneront pas des obligations financières immédiates ou non pour le Fonds d'affectation spéciale de l'Accord, sans le consentement préalable de la Réunion des Parties ou du Comité technique.
- 4.3. Toutes les contributions financières devront être payées en monnaie librement convertible ; toutefois, des exceptions peuvent être prévues pour des projets spéciaux si la monnaie en question peut être effectivement utilisée.
- 4.4. Les contributions volontaires en nature peuvent être acceptées, à condition qu'elles soient utilisées pour des activités approuvées par la Réunion des Parties ou le Comité technique. Il peut s'agir, notamment, d'une participation directe ou indirecte à un projet commun, de l'usage de bureaux à titre gracieux, de matériel ou de détachement de personnel.